

## Arrêt

n° 192 245 du 20 septembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de confession chrétienne. Vous affirmez être membre du parti Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis le 30 janvier 2015.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*À partir du mois de juin 2013, vous travaillez en tant que femme de ménage et réceptionniste pour le député provincial MLC, [R.A.].*

Le 22 mars 2016 vers 12h, votre patron, le député [A.] quitte de son bureau pour aller manger. Pendant son absence, le secrétaire de [J.M.] vient pour le rencontrer. Vous faites patienter cette personne. Votre patron vous appelle pour vous demander de vous entretenir avec cette personne, afin de pouvoir transmettre le message à son retour. Le secrétaire vous laisse une enveloppe et vous demande de n'en parler à personne. Au retour du député [A.], vers 15h, vous faites le compte-rendu de votre entrevue et remettez l'enveloppe. Vous questionnez ensuite votre patron pour savoir s'il s'agit là de corruption. Ce dernier s'énerve, vous insulte et vous chasse de son bureau.

Le lendemain, vous vous rendez au travail. Sur place, vous êtes informée par les policiers en faction que vous n'êtes plus la bienvenue au travail, et que le député [A.] vous accuse d'avoir volé un ordinateur, un GSM et de l'argent. Pendant que vous parlez aux policiers, le député sort de son bureau et appelle d'autres policiers pour vous arrêter. Vous êtes emmenée à Lago, où vous êtes détenue durant trois jours. Le 25 mars 2016, vous êtes transférée à la prison d'Angenga.

À la fin du mois d'avril, votre cousine vous fait évader avec l'aide du directeur de la prison. Vous partez vous cacher à Kinshasa chez votre cousine.

Le 14 mai 2016 vous quittez le Congo en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 15 mai 2016. Vous demandez l'asile le 19 mai 2016.

**Le 28 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.** Les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre détention et que, partant, le Commissariat général ne pouvait croire aux faits que vous disiez être à l'origine de ladite détention, à savoir vos problèmes avec votre employeur, le député [A.]. Le Commissariat général a estimé que vous n'avez pas fait la démonstration que vous étiez effectivement recherchée par vos autorités. **Le 17 août 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 176.908 du 26 octobre 2016, a annulé la décision du Commissariat général,** arguant qu'une instruction complémentaire était nécessaire en ce qui concerne vos activités professionnelles pour le député [A.] d'une part et, d'autre part, en ce qui concerne vos activités politiques au sein du MLC en vue d'évaluer le bien-fondé de vos craintes en cas de retour au Congo, lesquelles doivent être mises en parallèle avec le contexte politique actuel du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un document médical du département de radiologie de la Klinik St. Josef VoE ; un document médical du Docteur P. [K.K.] établi le 04 juillet 2016 ; un document médical du Docteur P. [H.] établi le 22 juin 2016 ; un document médical du Docteur L. [M.] établi le 27 juin 2016 ; un document médical du Docteur [B.S.] établi le 09 juin 2016 et une copie de votre carte de membre du MLC.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au pays vous déclarez craindre que le député [R.A.] vous fasse du mal (audition du 04/07/16, p. 13 ; audition du 01/03/17, p. 3 & audition du 30/03/17, p. 3). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (ibidem), même si vous dites être aussi inquiète de ne plus avoir de nouvelles de votre grand-frère, de votre mère et de vos enfants restés au pays (audition du 01/03/17, pp. 3-4 & audition du 30/03/17, p. 3).

Cependant, l'analyse attentive des éléments de votre dossier ne permet pas de croire aux faits de persécutions que vous alléguiez et, partant, de croire aux craintes que vous dites en résulter.

**Premièrement,** le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'un des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre détention du 22 mars 2016 à fin avril 2016.

Ainsi, lorsque vous êtes invitée à parler spontanément de vos problèmes, vous affirmez être restée pendant toute votre détention dans une même cellule avec une unique codétenue, avec qui vous discutiez. Vous alléguiez que vous étiez les deux seules parmi tous les détenus à ne pouvoir sortir de la cellule, y compris pour manger. Vous soutenez enfin que l'on vous obligeait à nettoyer les toilettes tous les jours avec cette dame (audition du 04/07/16, p. 16). Invitée par la suite à parler davantage de vos conditions de détention et de ce que vous avez personnellement vécu pendant cette détention, vous déclarez tout d'abord que l'on vous laissait parfois vous laver (ibidem, p. 20). Vous alléguiez ensuite à nouveau être restée tout le temps dans votre cellule avec votre codétenue, avant d'évoquer la mauvaise qualité de la nourriture que l'on vous servait (ibidem, p. 21). Vous déclarez ensuite que l'unique nourriture que vous pouviez consommer était celle que votre cousine vous apportait, et que vous ne receviez que partiellement celle-ci (ibidem, p. 21). Vous évoquez enfin vos soucis actuels et parlez de vos difficultés à dormir (ibidem, p. 21). Invitée à nouveau à livrer des détails sur votre détention, vous déclarez : « C'était une vie difficile, pour dormir c'était difficile, surtout pour manger, parce que je mange avec le régime, les haricots étaient mal cuits, le riz aussi, ça a créé beaucoup de problèmes de santé qui me dérangent jusqu'à ce jour » (ibidem, p. 21). Interrogée par ailleurs sur votre cellule, vous la décrivez comme suit : « C'était une petite chambre, c'est comme un tiers de ce lieu ci [le local d'audition]. Il y avait une petite mousse par terre, c'est là-dessus qu'on dormait tous les deux » (ibidem, p. 21). Amenée à nouveau à livrer plus de détails sur cette pièce, vous vous répétez. Questionnée enfin à parler de vos gardiens, vous déclarez ne pas connaître ces derniers, et juste constater leurs visages changer (ibidem, p. 22). Aussi, bien que vous avez été invitée à plusieurs reprises à fournir davantage de précisions sur votre détention et ce que vous avez personnellement vécu durant celle-ci, force est de constater que vous vous êtes cantonnée à transmettre un témoignage peu circonstancié et dépourvu d'éléments véhiculant un réel sentiment de vécu personnel. La nature de vos propos n'a donc pas convaincu le Commissariat général que vous avez bel et bien été détenue dans cette prison, à plus forte raison que vous dites avoir été incarcérée pendant plus d'un mois.

Ce constat est renforcé par le fait que vos déclarations concernant votre codétenue manquent également de consistance. En effet, questionnée sur votre codétenue – avec qui vous déclarez être restée tout le temps de votre détention – vous déclarez qu'elle s'appelle [A.]. Invitée à expliquer votre quotidien dans votre cellule, vous dites seulement : « Nous avons une vie très difficile, parfois on arrivait à bavarder, et il arrivait des moments où elle pleurait, moi aussi, surtout quand on nous apportait leur soi-disant nourriture, c'était dur » (audition du 04/07/16, p. 21). Amenée à décrire votre relation avec cette personne, vous déclarez avoir été comme des collègues, et ne pas avoir discuté de vos vies privées (ibidem, p. 21). Vous ajoutez avoir uniquement parlé de vos problèmes et des difficultés que vous aviez (ibidem, p. 22). Invitée à parler de cette personne, vous n'avez été en mesure que d'établir très vaguement le motif de son arrestation. Vous ajoutez : « On s'est arrêté là, on a pas été en profondeur de cette histoire » (ibidem, p. 22). Vous ne connaissez en outre pas sa profession et ne savez pas depuis combien de temps cette personne était détenue. Vous justifiez toutes ces lacunes par le fait que vous ne vous posiez pas de questions privées (ibidem, p. 22). Face à l'interpellation de l'Officier de protection quant au peu d'informations fournies sur cette personne – avec qui vous auriez vécu sans interruption pendant toute votre détention – vous expliquez que vous étiez plus préoccupée par vos propres problèmes, et que ce n'était pas dans votre éducation. Vous concluez : « Je ne la connaissais pas, comment j'allais oser poser des questions sur sa vie privée ? » (ibidem, p. 22). Amenée alors à parler du caractère de cette personne, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la moindre information et soutenez que les conditions de détention vous empêchaient de vous connaître (ibidem, p. 22). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas en mesure d'en dire davantage sur la seule personne avec qui vous avez vécu dans la promiscuité pendant plus d'un mois.

Par conséquent, force est de constater que malgré les nombreuses questions posées sur votre détention, vos conditions de détention et la manière dont vous avez vécu personnellement durant cette période, vous n'avez été en mesure d'étayer valablement vos propos à travers des déclarations précises, circonstanciées et véhiculant un réel sentiment de vécu personnel, de telle sorte que le Commissariat général ne peut croire, comme vous le défendez, que vous ayez été détenue pendant plus d'un mois. Cet élément jette un sérieux discrédit à l'ensemble de votre récit d'asile et sur les craintes que vous dites avoir en cas de retour au Congo.

Aussi, dès lors que le Commissariat général ne peut croire à votre détention, celui-ci ne peut pas prêter davantage de crédit aux faits que vous dites être à l'origine de ladite détention, à savoir votre différend avec le député [A.] après que celui-ci aurait reçu une enveloppe de la part du secrétaire du député [J.M.].

**Deuxièmement**, comme expliqué précédemment, vous déclarez travailler pour le député [A.] depuis le mois de juin 2013 (audition du 01/03/17, p. 5). Répondant à la requête du Conseil du contentieux des étrangers qui demande à instruire davantage sur la réalité de vos liens professionnels avec le député [A.] (cf. Dossier administratif, arrêt CCE, n° 176.908, point 6.2, §3, 26 octobre 2016), le Commissariat général vous a interrogée longuement sur votre emploi au Congo. Il ressort de vos déclarations que vos tâches, dans ce cadre, consistaient à nettoyer le bureau du député ; à classer les dossiers de ce dernier sur son bureau et, enfin, à organiser et gérer la réception des visiteurs (audition du 01/03/17, pp. 7 et 8-9). De manière plus épisodique, lorsque le secrétaire – [M.K.] – du député était absent, [A.] vous demandait de « lui donner quelque chose qui se trouvait à un endroit de son bureau » (audition du 01/03/17, p. 7). Outre vous et son secrétaire, le député était également assisté d'un certain « [P.] », dont la tâche était d'aller lui acheter à manger (audition du 01/03/17, pp. 7-8). Interrogée sur la relation que vous entreteniez avec le député [A.] avant de rencontrer vos problèmes, vous répondez de la manière suivante : « Avant nous étions en bon terme » (audition du 01/03/17, p. 9). Face à l'Officier de protection qui vous demande de détailler vos propos, vous précisez que le député [A.] a accepté de vous engager car vous lui avez « sérieusement plu » et, poursuivez-vous, « j'ai travaillé pour lui, mais les problèmes ont commencé le jour où nous avons reçu le secrétaire de [J.] [à lire : [J.]] [M.] » (audition du 01/03/17, p. 9). Vous ajoutez encore qu'« on était en bon terme dans ce sens qu'il [à lire : le député [A.]] n'avait jamais trouvé d'erreur de mon côté jusqu'à ce qu'il y a eu des problèmes. Avant cela, je n'ai pas trouvé de problème de son côté » (audition du 01/03/17, pp. 9-10). De même, lorsque l'Officier de protection vous demande explicitement si vous avez déjà rencontré des problèmes avec le député avant ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous répondez de manière catégorique : « Non » (audition du 01/03/17, p. 10).

Par conséquent, il ressort de vos déclarations que le simple fait d'avoir travaillé pour le député [A.] n'est pas constitutif dans votre chef d'une crainte de persécution, n'ayant vous-même jamais rencontré le moindre problème avec lui en dehors des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vos craintes reposent uniquement sur les problèmes que vous dites avoir rencontré avec ce député à partir du 22 mars 2016 ; faits auxquelles nous ne pouvons toutefois pas croire pour les raisons exposées ci-avant.

**Troisièmement**, dans le même arrêt précité du Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier demande à évaluer les éventuelles craintes de persécution que vous encoureriez en cas de retour dans votre pays d'origine en tant que militante du MLC, en particulier au regard du contexte politique actuel au Congo (cf. Dossier administratif, arrêt CCE, n° 176.908, point 6.2, §4, 26 octobre 2016).

À cet égard, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous êtes membre du MLC, comme tend à en attester la copie de la carte de membre que vous avez déposée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le Commissariat général (cf. *Farde* « Documents », après annulation, pièce 6). Il ressort toutefois de vos déclarations que votre engagement pour le MLC ne peut témoigner que d'un engagement pour le moins extrêmement modeste, ne faisant a priori pas de vous une cible privilégiée pour vos autorités.

En effet, vous déclarez être membre du parti depuis le 30 janvier 2015, mais n'avoir assumé aucun rôle officiel au sein du parti (audition du 30/03/17, pp. 5-6). Dans le cadre de votre militantisme, vous stipulez que vous mobilisiez la population quand « le temps du vote » approchait (c'est-à-dire deux mois avant le vote interne au parti du 26 mars 2015. Audition du 30/03/17, p. 9) et que vous vous rendiez aux réunions du parti où vous vous asseyiez « pour écouter les instructions que nous devons avoir et quel travail nous devons faire » (audition du 30/03/17, p. 6). Force est donc de constater que vous n'avez eu que peu d'activités pour le MLC et que vos propos relatifs à celles-ci ne sont pas convaincants. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à raconter de manière plus concrète ce que vous receviez comme instructions au cours de ces réunions auxquelles vous dites avoir assisté, vous vous bornez à fournir comme seule information qu'il s'agissait d'idées « pour nous encourager, pour qu'ils [à lire : les personnes que vous mobilisiez] puissent voter notre parti » (audition du 30/03/17, pp. 6-7).

De même, interrogée quant à savoir quelles étaient les idées défendues par le parti MLC, et alors qu'il était précisément attendu de votre part que vous soyez en mesure, en tant que mobilisatrice, de donner un minimum de précision à ce sujet, vous n'avez pas démontré avoir la connaissance la plus élémentaire sur les idées et le programme défendus par le MLC (audition du 30/03/17, pp. 7-8). En tout état de cause, le caractère vague et peu étoffé de vos propos au sujet du MLC et des activités que vous

entrepreniez en sa faveur ne permet pas d'établir que vous représentiez une cible pour vos autorités en raison de votre profil politique. D'ailleurs, vous déclarez vous-même n'avoir jamais rencontré le moindre problème en raison de vos activités pour le MLC (audition du 04/07/16, pp. 10 et 13 & audition du 30/03/17, p. 10).

**S'agissant de la situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », après annulation, 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À titre informatif, le Commissariat général a également joint à votre dossier, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, une série de documents présentant des informations générales sur la situation politique récente au Congo (cf. Farde « Informations des pays », après annulation).

**Enfin**, si vous déclarez être inquiète du fait de ne plus avoir de nouvelles de vos proches restés au Congo, le Commissariat général constate que rien ne permet de lier ceci aux problèmes que vous défendez à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Le document médical du département de radiologie de la Klinik St. Josef VoE (cf. Farde « Documents », pièce 1) précise que vous souffrez d'une « asymétrie de hauteur des membres inférieurs peu significative ». Le Document médical du Docteur P. [K.K.] établi le 04 juillet 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 2) précise que vous souffrez d'une obésité morbide. Le document médical du Docteur P. [H.] établi le 22 juin 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 3) indique que vous avez été atteinte de la malaria. Le document médical du Docteur L. [M.] établi le 27 juin 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 4) évoque une « douleur ostéo-articulaire diffuse, mal systématisée chez une patiente très plaintive ». Le document médical du Docteur [B.S.] établi le 09 juin 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 5) parle de votre état de santé. Le Commissariat général ne remet pas en cause le contenu desdits documents médicaux. Il constate cependant que ceux-ci ne comportent aucun élément susceptible de nous éclairer sur les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire. Eventuellement annuler la décision a quo » (requête, p. 13).

## 4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 19 mai 2016, laquelle a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 28 juillet 2016.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 908 du 26 octobre 2016. Dans ledit arrêt, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

*« 6.2 En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.*

*En effet, le Conseil ne peut que constater l'insuffisance de la motivation de la décision querellée. Ainsi, après avoir relevé les éléments qui, à son sens, permettent de remettre en cause la réalité de la détention de la requérante, la partie défenderesse se limite à recourir à un unique raisonnement par voie de conséquence pour en déduire que, partant, ni les recherches menées contre sa personne, ni les difficultés qu'elle invoque avec un député MLC, ne sauraient être tenues pour crédibles. Ce faisant, la partie défenderesse fonde l'entière de sa décision sur des déclarations de la requérante qui ne représentent qu'environ deux pages et demi des vingt-cinq que compte son rapport d'audition dressé le 4 juillet 2016.*

*Par ailleurs, alors que la requérante invoque, comme fondement de sa demande, ses liens professionnels avec un député MLC, le Conseil estime que l'instruction du dossier ne lui permet pas de se déterminer quant à la réalité dudit lien invoqué. En effet, peu de questions ont été posées à la requérante sur l'agent de persécution qu'elle invoque.*

*Enfin, force est de constater que la requérante fait également état de sa qualité de membre du MLC - laquelle est étayée par la production, à l'audience, de sa carte de membre - mais que la partie défenderesse, hormis en soulignant que « Vous n'avez rencontré aucun problème en raison de votre appartenance au MLC », n'a nullement examiné la situation de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine en tant que militante du MLC. Le Conseil estime qu'il y a dès lors lieu d'examiner cette question et ce d'autant plus au vu des informations récentes, déposées par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire, quant au grave contexte de répression des opposants qui semble s'intensifier largement au regard de l'arrivée de la date de la fin du mandat du Président Kabila, contexte qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence à l'égard des ressortissants congolais dont le militantisme au sein d'un parti opposé à la prolongation dudit mandat présidentiel n'est pas contesté ».*

4.2 Le 28 avril 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

## 5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

5.7 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut toujours pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

5.7.1 En effet, parmi les différents motifs justifiant le refus de la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse souligne notamment que le seul fait d'avoir travaillé pour un député membre du parti politique MLC, point qui n'est pas en tant que tel remis en cause, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef dès lors qu'elle n'a jamais rencontré la moindre difficulté, du fait de cet emploi, ni avec ses autorités ni avec ce même député, hormis les faits qu'elle invoque à l'origine de sa demande d'asile, mais qui ne sont pas tenus pour établis.

De même, au sujet de l'engagement de la requérante au sein du MLC, lequel n'est pas plus remis en cause en termes de décision – seule la faible ampleur de celui-ci étant mis en avant dans la décision attaquée –, la partie défenderesse souligne que, dans la mesure où il n'a été qu' « *extrêmement modeste* », il ne saurait faire « *a priori [de la requérante] une cible privilégiée pour [ses] autorités* ».

5.7.2 En termes de requête, il est notamment souligné qu' « en l'espèce, l'origine des craintes de la requérante, n'est pas à lier uniquement soit à son appartenance au MLC, ou son différend avec le député [A.]. En effet, si tout part de l'altercation avec son patron, le fait qu'elle soit membre d'un parti d'opposition vient rendre son retour délicat, en ce qu'il sera plus aisé de lui coller l'étiquette d'opposante » (requête, p. 9). La partie requérante rappelle ainsi qu' « il ressort des déclarations de la requérante qu'elle était active au sein du MLC, en ce qu'elle était mobilisatrice pour ledit parti, quoique la partie adverse juge non conséquent, les activités de la requérante au sein du MLC » (requête, p. 9). Afin d'étayer son propos, la partie requérante cite deux extraits de l'arrêt Z. M. c. France du 14 novembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, pp. 9-11), pour en déduire qu' « Il est évident que la requérante risque actuellement de se retrouver livrée entre les mains de la tristement célèbre ANR (Agence Nationale de Renseignement), et se voir soumis à des traitements inhumains et dégradants » (requête, p. 9).

5.7.3 Le Conseil observe en premier lieu que ni l'appartenance formelle de la requérante au parti d'opposition MLC, ni le fait qu'elle ait travaillé pour un député de cette même formation politique, ne sont des points faisant l'objet de discussions entre les parties. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des différentes pièces qui composent le dossier, aucune raison de remettre en cause ces deux points précis, de sorte que, en l'état actuel de l'instruction de la demande d'asile de la requérante, il peut être tenu pour établi qu'elle est à tout le moins membre du MLC et qu'elle a travaillé pour un député de ce parti.

Le Conseil observe en second lieu que la partie requérante invoque une crainte en tant que demandeur d'asile débouté en cas d'éloignement vers son pays d'origine et qu'elle étaye son propos par une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 2013, qui reprend elle-même les conclusions d'un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, selon lesquelles « les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants » (requête, p. 9).

Partant, eu égard au profil de la requérante tel que relevé *supra*, et en l'absence de toute argumentation ou dépôt de pièce contraire ou plus récente de la partie défenderesse quant à la crainte exprimée par cette dernière en cas de retour en RDC en raison de ce même profil, le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment pertinentes et actuelles. Sur ce point, le Conseil considère que le raisonnement défendu dans l'acte attaqué, à savoir que ni l'emploi de la requérante ni sa qualité de membre du MLC ne sont tels que la requérante constituerait une cible privilégiée aux yeux de ses autorités, ne permettent pas, à eux seuls, au vu du profil de la requérante, à écarter la crainte alléguée par la requérante envers un retour vers son pays d'origine et envers le contrôle systématique que les autorités congolaises sembleraient, sur base des informations précitées de 2012, réaliser lors du retour de ressortissants congolais éloignés vers la République Démocratique du Congo.

Le Conseil estime donc nécessaire que les parties produisent des informations récentes et pertinentes quant à la situation des demandeurs d'asile déboutés congolais renvoyés vers leur pays d'origine, dès lors qu'il convient de rappeler, comme l'a fait le Conseil dans le cadre de l'arrêt précité n° 176 908 du 26 octobre 2016, la prudence qui, au vu du contexte congolais actuel, tel qu'il est illustré par les nombreux documents présents au dossier de la procédure, doit inciter les instances d'asile à traiter avec prudence les demandes d'asile formulées par des ressortissants congolais dont il n'est pas contesté, à tout le moins, un certain engagement militant envers ou au sein de partis d'opposition, ce qui est le cas de la requérante en l'espèce.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).



Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.7 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN